

CROSSJECT

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019)**



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

Aux Actionnaires

CROSSJECT

6, rue Pauline Kergomard
ZAC Parc Mazen Sully
21000 Dijon

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 57 58 59, Fax : +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

CROSSJECT

Report spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - Page 2

Avec les membres du Directoire (à l'exception de Monsieur Alexandre)

Personne concernée

Madame Liebschutz et Messieurs Gire et de Parseval, membres du Directoire

Nature et objet

Modification du contrat de travail de MM Giré et de Parseval et Madame Liebschutz

Modalités

La modification des contrats de travail des membres du Directoire prévoit d'intégrer les conditions de rémunérations variables en appliquant un plan de primes sur objectifs commun à tous les membres basés sur des critères opérationnels (Essai clinique, Autorisation de mise sur le marché) et commerciaux (Niveau de chiffre d'affaires) sur la période 2019-2021. Ce plan est révisable par le comité des rémunérations.

Aucune somme n'a été versée par Crossject au titre de cette convention sur l'exercice 2019.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil de surveillance ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévue par l'article L.225-86 du code de commerce.

Avec Monsieur Alexandre

Nature et objet

Signature d'un contrat perte d'emploi.

Modalités

Le Conseil de surveillance dans sa séance du 20 juin 2019 a autorisé la signature d'un contrat perte d'emploi au profit de Mr Patrick Alexandre. Les modalités de ce contrat restent à établir.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil de surveillance ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévue par l'article L.225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Patrice Coissac

Personne concernée

Monsieur Patrice Coissac, membre du conseil de surveillance

Nature et objet

La convention signée avec M. Patrice Coissac le 19 juin 2014 avait fait l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée générale du 17 mai 2017. M. Patrice Coissac a conclu avec Crossject un contrat de prestations de conseils axés principalement sur l'évolution de la stratégie commerciale et industrielle relative au système d'injection sans aiguille de Crossject.

CROSSJECT

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - Page 3

Modalités

L'avenant à la convention prévoit qu'en compensation des conseils prodigués, Patrick Coissac perçoit une indemnité forfaitaire semestrielle, correspondant à deux journées de travail, de 5.000 € HT. Au-delà de ce forfait, sur demande du président du directoire, la journée de travail est facturée 3.000 € HT. La rémunération forfaitaire n'inclut pas le remboursement des frais engagés par le prestataire.

M. Coissac a facturé 31 797,54 € à Crossject au titre de cette convention sur l'exercice 2019 et le montant payé sur l'exercice 2019 est de 27 499,08 €.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

L'intérêt de la convention et de son avenant est de permettre à la société de poursuivre sa structuration en matière de commercialisation de ses médicaments et de bénéficier de missions de coaching managérial, d'organisation et de recrutement.

Avec le docteur Jean-François Loumeau

Personne concernée

Docteur Jean-François Loumeau, membre du conseil de surveillance

Nature et objet

Le docteur Jean-François Loumeau a conclu avec Crossject un contrat de prestations de conseils.

Modalités

L'avenant à la convention prévoit qu'en compensation des conseils prodigués, Jean-François Loumeau perçoit une indemnité.

Aucune somme n'a été versée par Crossject au titre de cette convention sur l'exercice 2019.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil de surveillance ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-86 du code de commerce.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par vos statuts, certains documents nous ayant été communiqués tardivement.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 23 juin 2020

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric Mazille